

VS_GERICHTE C1 17 72 vom 24. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 17 72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_17_72)

FR: VS_GERICHTE C1 17 72 du 24 octobre 2024

IT: VS_GERICHTE C1 17 72 del 24 ottobre 2024

Regeste

C1 17 72 DECISION DU 24 OCTOBRE 2024 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge ; Maxime Gay-Crosier, greffier en la cause W _____, demanderesse, représentée par Maître X _____, avocate contre Commune de Y _____, défenderesse, représentée par Maître Z _____, avocat (prêt à usage)

Erwägungen

E. 1.1

En l'absence de disposition légale désignant une autre autorité judiciaire, la compétence ratione materiae du tribunal de district résulte de l'art. 4 al. 1 LACPC. La compétence locale du tribunal du district de l'Entremont, siège de la défenderesse et lieu de l'exécution de la prestation caractéristique (art. 31 CPC et 74 al. 2 ch. 2 CO) du contrat de prêt à usage conclu entre les parties (cf. consid. 2.1 infra), n'a pas été contestée. Par ailleurs, le dépôt de la demande a été précédé d'une tentative de conciliation, procédure close par l'octroi d'une autorisation de procéder le 21 août 2017.

- 16 -

La demande en paiement a ensuite été déposée le 21 novembre 2017, soit dans le délai de 3 mois imparti par l'art. 209 CPC. Partant, la demande étant recevable, il convient d'entrer en matière.

E. 1.2

Le 17 mai 2024, la demanderesse a modifié ses conclusions. Dans sa plaidoirie finale, la défenderesse s'est opposée à cette modification, estimant que les conditions posées par l'art. 230 CPC n'étaient pas réunies.

a) La demande ne peut être modifiée aux débats principaux, en vertu de l'art. 230 al. 1 CPC, que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b) et que les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a). Aux termes de cette disposition, la demande ne peut être modifiée que si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que soit la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a), soit la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b).

L'exigence d'une procédure identique pour la prétention nouvelle et la prétention initiale fait partie des conditions de recevabilité de la nouvelle prétention et doit par conséquent être examinée d'office (WILLISEGGER, Commentaire bâlois, 3e éd., n. 55 ad art. 227 CPC). La procédure applicable doit être déterminée de façon séparée pour les deux prétentions (avant et après la modification), en prenant en compte leur valeur litigieuse totale respective, calculée selon les art. 91 à 93 CPC. L'exigence d'une identité de procédure est

particulièrement significative en lien avec la limite de valeur litigieuse de 30'000 francs, laquelle distingue la prétention soumise à la procédure simplifiée de celle soumise à la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 CPC). Lorsque la nouvelle prétention franchit le seuil précité du fait de la modification requise, il ne sera pas entré en matière sur celle-ci et la prétention initiale sera traitée en procédure simplifiée (WILLISEGGER, op. cit., n. 38 ad art. 227 CPC et n. 13 ad art. 230 CPC).

b) En l'occurrence, la modification des conclusions de la demanderesse porte sur le montant du dédommagement réclamé à la défenderesse, celui-ci passant de 25'000 fr. à 71'483 fr. 10 (à titre principal), respectivement à 43'283 fr. 10 (à titre subsidiaire). Cette modification des conclusions repose sur les conclusions de l'expertise judiciaire, qui constitue à cet égard un moyen de preuve nouveau, contrairement à ce que soutient la défenderesse. Néanmoins, force est de constater que les conclusions initiales de la demanderesse relevaient de la procédure simplifiée. En revanche, ses nouvelles conclusions sont soumises à la procédure ordinaire, du fait de leur valeur litigieuse

- 17 -

respective excédant le seuil de 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). Par conséquent, les conclusions prises par la demanderesse le 17 mai 2024 sont irrecevables, puisqu'elles ne relèvent pas de la même procédure que ses conclusions initiales. Dès lors, seules ces dernières doivent être prises en compte.

E. 2

A teneur de ses conclusions initiales, seules recevables, la demanderesse a conclu au paiement de 25'000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 7 novembre 2014. La défenderesse a conclu au rejet de la demande.

E. 2.1

a) Aux termes de l'art. 305 CO, le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi. Les éléments constitutifs du prêt à usage sont donc, d'une part, la cession de l'usage et/ou de la jouissance d'une chose ainsi que, d'autre part, son caractère gratuit. Le caractère gratuit est donné « si le prêteur n'exige aucune rémunération pour la remise de l'usage ou la jouissance de la chose ». A cet égard, la rémunération doit être distinguée de la simple « obligation accessoire complémentaire » de l'emprunteur, à l'instar du fait de « faire indirectement une publicité en faveur du prêteur ». L'accord entre les parties sur ces points peut en outre être exprès ou tacite, aucune forme spéciale n'étant exigée (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd., n. 2448 ss et n. 2457).

En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective. Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante (échange de manifestations de volonté concordantes), qu'elles se sont effectivement comprises et, partant, ont voulu se lier, il y a accord de fait ; si au contraire, alors qu'elles se sont comprises, elles ne sont pas parvenues à s'entendre, ce dont elles étaient d'emblée conscientes, il y a un désaccord patent et le contrat n'est pas conclu. Subsidiairement, si les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la

confiance ; en pareil cas, l'accord est de droit ou normatif (ATF 144 III 93, consid. 5.2 et arrêts cités).

b) En l'espèce, les parties se sont exprimées de manière concordante et se sont comprises. Elles se sont mises d'accord sur le principe de mettre l'œuvre de la demanderesse intitulée « K _____ » à la disposition de la défenderesse, pour que

- 18 -

celle-ci, dans un but d'embellissement de l'espace public et de promotion de la culture, l'installe sur un rond-point de J _____, de juillet 2014 à juillet 2015. La mise à disposition s'est faite gratuitement, la publicité indirecte dont l'artiste bénéficiait ne constituant pas une rémunération, mais une obligation accessoire convenue tacitement. L'accord entre les parties portait ainsi sur la cession temporaire et gratuite de l'usage d'une chose, et donc sur l'ensemble des éléments constitutifs du contrat de prêt à usage.

E. 2.2

a) Dans le cadre d'un contrat de prêt à usage, la responsabilité de l'emprunteur se fonde en principe sur les art. 97 ss CO (BOVET/RICHA, Commentaire romand, 3e éd., n. 6 ad art. 306 CO). Ainsi, en cas de non-exécution ou d'exécution imparfaite de ses obligations, celui-ci est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). Aux termes de l'art. 306 al. 3 CO, il répond même du cas fortuit lorsqu'il utilise la chose en violation du contrat ou de façon non conforme à sa nature ou sa destination, ou lorsqu'il autorise un tiers à s'en servir, à moins qu'il ne prouve qu'un usage conforme n'y aurait rien changé.

A défaut de stipulation contraire, lorsque l'obligation porte sur une chose déterminée, celle-ci est délivrée au lieu où elle se trouvait au moment de la conclusion du contrat (art. 74 al. 2 ch. 2 CO). Dans l'hypothèse où rien d'autre n'a été prévu par les parties, la chose prêtée doit ensuite être restituée au même endroit (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 2473). Dans l'intervalle, l'emprunteur est notamment tenu de l'entretenir et de prendre « toute mesure utile pour prévenir sa destruction ou sa détérioration » (TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 2470). En cas de violation de son devoir d'entretien (Erhaltungspflicht), l'emprunteur est responsable du dommage qui en découle, en particulier de la perte de valeur de la chose (Wertverlust) qui excéderait l'usure habituelle (MAURENBRECHER/SCHÄRER, Commentaire bâlois, 7e éd., n. 5 ad art. 307 CO).

En outre, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage que ceux-ci causent dans l'accomplissement de leur travail (art. 101 al. 1 CO), à moins qu'il ne prouve qu'ils ont appliqué, dans l'accomplissement de leur travail, la diligence à laquelle il aurait été lui-même tenu (ATF 130 III 591 consid. 5.5.4). Le débiteur ayant eu recours à un auxiliaire s'exonère donc en apportant la preuve « qu'il n'a personnellement commis aucune faute et que son auxiliaire a fait preuve de la diligence que le créancier était en droit d'attendre du débiteur » (THÉVENOZ, Commentaire romand, 3e éd., n. 50 ad art. 97 CO).

- 19 -

La responsabilité contractuelle suppose que le dommage se trouve dans un lien de causalité naturelle et adéquate avec le facteur générateur de responsabilité, soit la mauvaise exécution

de l'obligation (THÉVENOZ, op. cit., n. 30 ad art. 97 CO). Un lien de causalité naturelle existe lorsque le comportement à l'origine du dommage constitue une condition nécessaire (conditio sine qua non) pour le dommage survenu, c'est-à-dire qu'il ne pourrait pas être supprimé sans que le résultat ne disparaisse également. L'existence d'un lien de causalité naturelle est une question de fait. Il y a lien de causalité adéquate lorsqu'une circonstance n'est pas seulement la conditio sine qua non du dommage, mais qu'elle est également susceptible, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, de provoquer le résultat survenu, de sorte que la survenance de ce résultat apparaît comme essentiellement favorisée par la condition en question. La causalité adéquate est une question de droit (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1 et 1.5.2). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante – la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime – constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate ; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement de l'auteur (ATF 133 V 14 consid. 10.2). A noter que, si la preuve du lien de causalité en tant que tel incombe au lésé, la preuve des facteurs interruptifs incombe à l'auteur du dommage, conformément à l'art. 8 CC (WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand, 3e éd., n. 49 ad art. 41 CO).

b) En l'occurrence, lors de la conclusion du contrat, l'œuvre « K _____ » se trouvait dans l'atelier de la demanderesse, à N _____. Aucun accord différent n'ayant été allégué, c'est donc à cet endroit que l'œuvre a passé sous la responsabilité de la défenderesse, lorsqu'elle a été prise en charge par l'entreprise à laquelle celle-ci avait confié son transport. Cette responsabilité a pris fin lorsque le même transporteur a redéposé l'œuvre dans l'atelier. Dès lors, non seulement le séjour de l'œuvre à J _____, mais aussi les déplacements entre cette localité et N _____ ont eu lieu sous la responsabilité de la défenderesse.

Il a été établi qu'à l'exception du dégât subi par une des sculptures lors d'une précédente exposition, lequel n'impactait cependant ni l'aspect visuel ni la valeur marchande de l'œuvre, celle-ci était en parfait état lorsqu'elle a été remise par la demanderesse au

- 20 -

transporteur. Les sculptures ont ensuite été abîmées lors de leur déplacement entre O _____, où elles ont été transbordées, et le rond-point de J _____ (impacts), au cours de l'exposition (rouille), puis à nouveau lors du voyage de retour avant d'être rendues à la demanderesse (éclatements et fissures). La restitution, par l'emprunteur, d'un objet ainsi endommagé constitue une exécution imparfaite de ses obligations contractuelles et, partant, une violation du contrat. En revanche, s'agissant d'une sculpture exposée, conformément à sa destination, plusieurs mois sur une voie publique, la présence de graffitis relève du cas fortuit dont ne répond pas la défenderesse.

La défenderesse a confié le transport et l'installation sur place de l'œuvre à M _____ SA, laquelle est donc intervenue en qualité d'auxiliaire. Or cette société est active dans le paysagisme et les aménagements extérieurs et elle n'avait jamais transporté d'œuvre d'art auparavant. En cela, le choix du transporteur relevait déjà d'une négligence fautive. Par

ailleurs, M _____ SA a déchargé et rechargé les sculptures à O _____, sans que les conditions précises de cette manœuvre et du trajet jusqu'à J _____ n'aient été établies. Il n'a en particulier pas été démontré que les recommandations de la demanderesse avaient bien été respectées lors du transbordement et de la seconde étape du transport. Il en va de même pour le retour à N _____. C'est aussi en qualité d'auxiliaire de la défenderesse que M _____ SA a traité les supports métalliques des sculptures. A cet égard, la défenderesse n'a pas établi que l'apparition de traces de rouille résulterait d'une autre cause que l'insuffisance du traitement appliqué. La défenderesse a ainsi échoué à apporter la preuve libératoire – qui lui incombait – qu'elle n'avait personnellement commis aucune faute et que son auxiliaire avait fait preuve de la diligence que la demanderesse était en droit d'attendre.

La défenderesse s'est prévaluée d'une rupture du lien de causalité entre le dommage allégué et les « services mis à sa disposition », en raison de l'absence fautive d'instructions de la part de la demanderesse. Or, indépendamment de la question de savoir s'il incombait effectivement à la demanderesse d'instruire le transporteur, il a été établi que celle-ci avait bel et bien donné des consignes à respecter pour le transport et l'installation de l'œuvre (sculptures emballées sur des plateaux à roulettes, maniement au camion-grue, séparation par des pièces en sagex lors du transport, utilisation de sangles, traitement antirouille des supports). De son côté, la défenderesse n'a pas démontré que ces instructions n'étaient pas adéquates, ni du reste qu'elles avaient bien été suivies par son auxiliaire. Il n'a ainsi pas été établi que l'absence d'instructions constituait la cause la plus probable et la plus immédiate des dégâts, en particulier au regard à la propre décision de la défenderesse de confier le transport d'une œuvre d'art

- 21 -

à une entreprise dépourvue de toute expérience en la matière. Dès lors, le comportement de la défenderesse demeure au premier plan parmi les facteurs ayant contribué au dommage et, par conséquent, dans un lien de causalité adéquate avec ce dernier.

E. 2.3

a) L'indemnisation au sens de l'art. 97 CO vise à compenser l'intérêt positif au contrat (dommages-intérêts positifs), de sorte que le créancier « doit être placé dans la situation qui serait la sienne si son débiteur avait exécuté ses obligations » parfaitement (THÉVENOZ, op. cit., n. 33 ad art. 97 CO). De manière générale, le dommage matériel est compensé par le responsable au moyen d'un remboursement en argent (PROBST, op. cit., n. 126 ad art. 58 LCR).

On parle de dommage matériel partiel lorsque l'atteinte à la chose peut être réparée, de sorte que celle-ci peut ensuite à nouveau remplir sa fonction d'origine. Le dommage comprend alors les frais de réparation ainsi que la dépréciation due au fait que l'objet, même réparé, n'a plus la même valeur qu'un objet resté intact (arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.1). Si une chose endommagée est réparée, les frais de réparation ne doivent toutefois être remboursés que dans la mesure où ils ne dépassent pas la valeur de la chose – valeur vénale (KESSLER, Commentaire bâlois, 7e éd., n. 12 ad art. 41 CO) – au jour de l'événement dommageable (Zeitwert ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_535/2019 du 13 novembre 2019 consid. 2.2).

En revanche, si une chose est totalement détruite, perdue ou que les frais de réparation sont disproportionnés par rapport à la valeur vénale au moment de l'endommagement, il s'agit

d'un dommage total. Le dommage matériel correspond alors au coût de remplacement de cette chose (arrêt 4A_61/2015 précité consid. 3.1). Par ailleurs, si la chose est irréparable, le lésé peut exiger – comme en cas de destruction totale – son remplacement, peu importe à cet égard que la chose ne soit pas totalement détruite dans sa substance (arrêt 4A_61/2015 précité consid. 3.4). Cela étant, même lorsque la chose est remplacée, l'indemnisation ne saurait excéder la valeur de la chose au jour de l'événement (Zeitwert ; arrêt 6B_535/2019 précité consid. 2.2).

A noter qu'en matière d'art, la loi garantit notamment à l'auteur un droit à l'intégrité de son œuvre, lequel lui confère le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée (art. 11 al. 1 let. a LDA).

- 22 -

b) En l'occurrence, il a été établi qu'en raison des dégâts causés à l'œuvre « K _____ » , essentiellement lors de son transport, sa valeur marchande, dans l'état où elle a été restituée à la demanderesse, est nulle. Il a aussi été établi qu'une restauration de l'œuvre ne permettrait pas d'offrir la garantie d'un résultat irréprochable, tant au niveau visuel que structurel. Au contraire, l'expert a évoqué la probabilité « à peu près certain[e] » d'une restauration ne permettant pas de garantir une « invariabilité de l'apparence esthétique » ni d'écarter une vulnérabilité des parties restaurées, même dans l'hypothèse d'une analyse en laboratoire du matériau et d'une « intégration matérielle et chromatique très soignée et sensible ». Dans ces circonstances, le refus de la demanderesse de procéder à la restauration de son œuvre se fonde sur l'exercice raisonnable, par celle-ci, de son droit exclusif à l'intégrité de l'œuvre, tel que conféré par le droit d'auteur. Il ne saurait dès lors lui être reproché, même si le coût d'une restauration (14'590 fr.) additionné à la perte de valeur qui en découlerait pour l'œuvre ainsi restaurée (8'656 fr. 60) est inférieur au montant réclamé. Ainsi, l'œuvre « K _____ » doit être considérée comme irréparable. La demanderesse est donc fondée à exiger son remplacement, respectivement l'indemnisation du coût de son remplacement, celui-ci étant toutefois plafonné à la valeur vénale de la chose au moment de l'événement dommageable (Zeitwert). Dans le cas particulier, le coût de remplacement de l'œuvre, soit celui de sa refabrication à neuf (71'483 fr. 10), excède la valeur vénale au moment de l'événement dommageable, soit la valeur marchande de l'œuvre au moment où elle a été prêtée à la défenderesse (43'283 fr. 10). Le dédommagement ne saurait par conséquent excéder ce dernier montant. Cela étant, et compte tenu de l'irrecevabilité des conclusions prises le 17 mai 2024, la défenderesse doit être condamnée à payer à la demanderesse 25'000 fr., à peine de statuer ultra petita. Un intérêt compensatoire, à 5% l'an (art. 73 al. 1 CO), est dû sur cette somme dès le 7 novembre 2014, date de la restitution de la chose endommagée à la demanderesse à l'échéance du prêt.

E. 4

La commune de Y _____ versera à W _____ 5'026 fr. 50 à titre de remboursement des avances.

E. 5

Il n'est pas alloué de dépens. Sembrancher, le 24 octobre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.